



NAPA

Nouvelles des Aires Protégées en Afrique

News from African Protected Areas

N°85
Avril 2015



Edito

Geoffroy MAUVAIS
Coordinateur du Papaco

Bon appétit !

La dernière fois que je suis allé à Ouagadougou – et je m'y suis rendu en février dernier pour la 10^{ème} édition de notre Diplôme d'Université sur la gestion des aires protégées – j'ai eu un sentiment très étrange. Toujours le même plaisir de retourner au Burkina Faso, de retrouver ses habitants chaleureux et son accueil inégalé. Mais il manquait quelque chose au paysage, quelque chose n'était pas normal et cela n'avait rien à voir avec la récente « révolution ».

Quiconque a connu la ville, il y a quelques années, se souvient des vautours qui peuplaient tous les quartiers de la cité. Le Percnoptère brun (*Necrosyrtes monachus*) était partout : sur les feux tricolores, sur le toit des maisons, dans les bars, au bord des routes... nettoyant inlassablement tous les détritiques possibles et imaginables. Certes, ce ne sont pas des oiseaux très esthétiques, mais ils étaient là par milliers et donnaient à la ville un cachet inexplicable.

Et bien ils ont disparu. En voir une dizaine sur une semaine relève de l'exploit et encore il faut les chercher car ils sont devenus craintifs et distants. C'en est fini de voir ces gros volatiles arpenter les restaurants, slalomer entre les tables, guettant le moindre reste.

La rumeur qui circule est qu'ils ont été capturés pour alimenter un trafic vers la Chine au travers du Nigéria. Leur tête serait un met recherché pour je

ne sais quelle soupe ! Difficilement vérifiable bien sûr, mais tellement vraisemblable. D'ailleurs quelle autre raison qu'une destruction systématique et organisée aurait pu conduire à cette situation ?

C'est là l'illustration locale d'une plaisanterie légère qui dit « qu'en Chine, la seule chose à quatre pattes qui ne se mange pas, ce sont les tables ». Cela fait sourire mais concrètement, cela aboutit à la disparition de tout ce qui bouge. Dès lors que la population en a les moyens, elle recherche ce qu'elle ne pouvait s'offrir et un critère de réussite est justement d'avoir accès à la faune sauvage, considérée comme une source inépuisable de bienfaits. Et maintenant que plus rien ne bouge au pays du soleil levant, le couvert est mis chez les autres.



Vit-on vraiment dans un monde et à une époque où des charognards qui se nourrissent sur les poubelles d'une grande ville d'Afrique sont consommés en bouillon à des

milliers de kilomètres de leur lieu de naissance ? Si c'est le cas, alors il faut vraiment s'interroger sur la santé mentale de notre espèce. Et il faut le faire sans tarder parce qu'au rythme où vont les choses, il n'y aura bientôt plus rien à manger nulle part ! La CITES s'occupe de réguler le commerce de la faune et de la flore, menacées d'extinction, grand bien lui fasse ; mais à la vitesse où nous allons, il faudrait sans doute plutôt nous concentrer sur tout ce qui vit encore, là où cela vit encore, avant que la voracité et la stupidité de l'homme n'en fassent des souvenirs. Rappelons-nous du *pigeon migrateur américain*, englouti corps et âme par un seul

peuple (voir la NAPA n°78 et la triste histoire de Martha) et songeons à ce que peuvent faire plusieurs peuples s'ils ajoutent leur capacité de destruction avec les moyens d'aujourd'hui pour y parvenir !

Cette NAPA nous parle de la **gouvernance privée des aires protégées**, un sujet de plus en plus d'actualité au fur et à mesure que ce type de gouvernance devient plus fréquent, dans le monde en général, et en Afrique en particulier.

Le papaco, c'est aussi sur Twitter
@Papaco_IUCN



Le Papaco a besoin de vous !

Dans le cadre de la préparation d'un **cours en ligne sur la gestion des aires protégées**, nous recherchons du **matériel vidéo** (film, interviews, images...) de **bonne qualité** pour illustrer la gestion et la gouvernance de ces territoires.

Si vous en possédez et voulez le rendre disponible à tous, merci de nous contacter rapidement :

geoffroy.mauvais@iucn.org

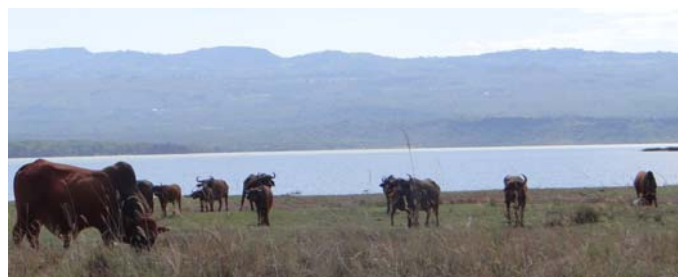
Merci d'avance !



Le site papaco.org en rideau

Victime d'une attaque particulièrement efficace, le site du papaco a été complètement effacé du serveur qui l'hébergeait, tout comme la sauvegarde supposée prévenir ce type de problème.

Il nous faut donc reconstruire intégralement le site et recharger toutes les données qu'il abritait. Il devrait donc rester inaccessible dans les prochaines semaines... au moins ! Désolé pour cela et nous ferons tout pour revenir en ligne au plus vite.



Gouvernance des aires protégées en Afrique – Aires protégées privées (partie I)

Directions 1 à 3 de la Feuille de Route pour les AP d'Afrique



Avec le soutien de l'Agence française de Développement (AfD), le Papaco conduit actuellement une série d'études sur la gouvernance des AP en Afrique.

Cette lettre NAPA présente un résumé de l'étude sur la gouvernance privée des AP (première partie, étude réalisée par Equilibrium - www.equilibriumresearch.com). Le mois prochain, la suite de l'étude sera présentée.

Le rapport complet de l'étude sera disponible sur www.papaco.org (lorsqu'il sera de nouveau en ligne !)

Partie 1 - Comment définir et promouvoir les aires protégées privées en Afrique?

Introduction

Dans le sud de la Namibie, un groupe d'éco-chalets a été construit sur une falaise rocheuse, au-dessus d'une zone de savane herbeuse clairsemée, qui est elle-même détenue par la société de tourisme qui exploite les chalets. Les touristes séjournant dans la petite station peuvent marcher environ un kilomètre le long d'un sentier pédestre et admirer, en contre-bas, un troupeau de zèbre de Hartmann, une sous-espèce rare que l'on trouve de manière éparse dans le désert du Namib. Dans la matinée, l'air est empli de chants d'oiseaux et l'on peut voir les groupes de gangas traverser le ciel. À la nuit tombée, une fine gastronomie allemande est servie dans une salle à manger commune. L'hébergement est en bon état et la faune est abondante. Mais comment appelle-t-on tout cela? Est-ce une exploitation touristique qui tire profit de l'intérêt qu'ont les gens pour la nature, ou est-ce une aire protégée qui fonctionne également comme un hôtel touristique ?

Quand les gens pensent aux aires protégées d'Afrique, il leur vient généralement à l'esprit les immenses parcs nationaux comme le Kruger ou le Sérengeti ; institutions puissantes, gérées par les gouvernements, sur la base du modèle nord-américain de vastes et si possible vierges espaces naturels. Mais au-delà du réseau des aires protégées régies par l'Etat, il existe également beaucoup d'autres lieux où les habitats naturels ont été délibérément protégés de la plupart des formes de développement : par exemple les territoires « autochtones », les aires de conservation

communautaires et un réseau, encore petit, mais grandissant, de réserves privées. Ce sont sur ces aires protégées privées (APP) que nous allons nous focaliser dans cette NAPA. Les personnes concernées, que ce soit des organisations non-gouvernementales, des organismes sans but lucratif, des opérateurs touristiques, des groupes religieux, et même des sociétés commerciales... possèdent des surfaces de terre ou de mer, qu'ils mettent de côté pour la conservation de la nature. Certains de ces territoires répondent à la définition d'une aire protégée telle qu'élaborée par l'UICN. D'autres, bien qu'étant de précieux territoires pour la conservation, ne sont pas vraiment des aires protégées tel que définies par l'UICN.

Cet article décrit ainsi comment faire la différence et comment assurer que le développement des APP en Afrique peut être mieux épaulé. Un second article (qui sera publié dans la prochaine NAPA) se focalisera sur l'expérience actuelle des APP en Afrique, présentant les meilleures pratiques en matière de gouvernance et de développement.

Bref historique de la gouvernance privée en Afrique

Le concept de conservation de territoires par des individus ou des groupes d'individus a une longue histoire en Afrique. Les forêts sacrées de Kaya sur la côte Kenyane sont les vestiges d'une immense forêt de plaine, autrefois riche en biodiversité. Elles doivent leur survie à la croyance, à la culture et à l'histoire des groupes ethniques côtiers Mijikenda qui, il y a déjà des centaines d'années, avaient trouvé refuge dans des campements forestiers pour échapper aux assauts des tribus nomades. Fidèles à la tradition Mijikenda, lorsque les conditions sont devenues plus favorables, à la fin du 19ème siècle, les villageois ont commencé à quitter la forêt pour défricher et cultiver dans des zones éloignées, afin de préserver en même temps ces petites zones de forêts pour leurs cérémonies, leurs sépultures et leurs prières. Bien que beaucoup de ces initiatives non étatiques soient aujourd'hui considérées comme des aires de conservation autochtones ou communautaires par les systèmes internationaux de catégorisations tels que ceux développés par l'UICN, ils démontrent en fait une longue histoire de volonté et de capacité des acteurs non étatiques (privés) à préserver volontairement certains territoires de toute forme de développement.

Le 19ème siècle a vu, en Afrique, se développer la chasse au gibier par les « chasseurs blancs » venus d'Europe et d'Amérique, et le début des

mouvements de création de zones de conservation de certaines espèces, dédiées à la chasse. Pendant que ce mouvement de « conservation » se développait au 20e siècle, un mouvement parallèle se focalisait sur la conservation de paysages in-situ grâce à la mise en place d'aires protégées gérées par l'Etat, avec la participation de plus en plus importante des communautés et du secteur privé.

Un des facteurs clé du changement d'approche envers la conservation, qui a influencé une grande partie de l'Afrique australe, a été le changement législatif (en 1967 en Namibie, en 1960 au Zimbabwe et en 1975 en Afrique du Sud) permettant aux propriétaires privés d'exploiter et de gérer la faune sur leurs terres sans permis préalables du gouvernement. Ceci a transformé les attitudes de nombreux propriétaires fonciers qui ont alors considéré la faune comme un atout plutôt que comme un fardeau. Ces changements, accompagnés par la baisse de rentabilité de l'agriculture (exacerbée par la réduction des subventions à l'élevage fournies par l'Etat), les sécheresses récurrentes et la croissance du tourisme international, ont créé des incitations économiques pour les propriétaires fonciers qui ont alors accru la densité de la faune sur leurs terres, et en particulier dans les régions sèches



Beaucoup d'APP existent au contact d'autres activités humaines

Aujourd'hui, les terres privées forment souvent des zones tampons autour des aires protégées, créent des zones adéquates supplémentaires pour les espèces migratrices, complètent les lacunes de certains habitats clés et elles se matérialisent souvent sous la forme de ranchs qui cumulent des objectifs économiques aux objectifs de conservation. De nombreux terrains privés en Afrique sont appelées « réserves de chasse privées » ou assimilées, par leurs propriétaires. Ce sont généralement de vastes zones de terres ou plusieurs exploitations agricoles privées qui ont été consolidées en une seule unité (souvent connu sous le nom de « conservancy »). Elles se trouvent

souvent à proximité ou collées à une aire protégée gérée par l'Etat. Ces « conservancies » possèdent en général certains objectifs de conservation mais beaucoup sont principalement gérées comme des entreprises touristiques (à la fois sous la forme d'activités prédatrices de la faune comme la chasse ou non prédatrices comme le tourisme de vision et la plongée sous-marine). Les espèces sauvages sont généralement originaires d'Afrique, mais peuvent aussi être exotiques au pays ou au biome/habitat dans lesquelles elles se trouvent. Ces zones peuvent parfois combiner ces activités de conservation avec de l'agriculture et/ou de l'élevage et dans ce cas, un certain degré de zonage est toujours nécessaire, pour mettre de côté des portions suffisantes de la propriété pour le développement de la faune et le tourisme de vision. Pour accroître leur efficacité opérationnelle et financière, de nombreuses conservancies manipulent implicitement l'équilibre des populations d'herbivores grâce à des pratiques d'alimentation complémentaire, de contraception artificielle des prédateurs ou de construction de points d'eau près des zones clés pour le tourisme. La question se pose donc, quel que soit leur appellation (qui souvent se réfère à un mot ou une phrase qui les relie clairement au mouvement des aires protégées), de savoir si toutes ces entreprises sont de réelles aires protégées au sens de la définition de l'UICN et de la communauté internationale de la conservation?

Définition des aires protégées privées

En 2014, l'UICN a publié le premier guide technique sur les « aires protégées privées » (Stolton et al, 2014). Ces lignes directrices ont confirmé qu'une aire protégée privée est une aire protégée, telle que définie par l'UICN, sous une gouvernance privée. Les deux termes clés ici, concernant les définitions d'une aire protégée et de la gouvernance sont expliqués plus en détail ci-dessous :

- Aire protégée (AP) : la définition de l'UICN d'une aire protégée est : «Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par des moyens efficaces, juridiques ou autres, pour assurer la conservation de la nature à long terme avec les services écosystémiques et les valeurs culturelles associés » (Dudley, 2008). Cette définition, acceptée après de longues consultations avec les membres de l'UICN et les organismes d'aires protégées, souligne la primauté de la conservation de la nature sur tout autre objectif de gestion.
- Gouvernance : en plus de la définition d'une aire protégée, le lexique des aires protégées de l'UICN

comprend six catégories de gestion et quatre types de gouvernance pour ces dernières. Les différents types de gouvernance reflètent la composition particulière des acteurs impliqués dans la conservation des AP et séparent les groupes autochtones et communautaires des autres acteurs non étatiques en raison de leur rôle spécifique dans les aires protégées. Par conséquent, la gouvernance «privée», telle que définie par l'UICN, concerne toute gouvernance qui n'est ni assurée par des «gouvernements», ni par des «peuples autochtones, ni par des «groupes communautaires» et qui n'est pas non plus de la gouvernance «partagée» entre ces différents acteurs. La gouvernance des aires protégées privées (APP) pourrait donc inclure la propriété et / ou la gestion par :

- des individus et des groupes d'individus
- des ONG
- des entreprises (soit des entreprises commerciales existantes ou des entreprises créées par des groupes de propriétaires privés de façon à gérer des aires protégées privées ensemble)
- des propriétaires faisant de la gestion à but lucratif (par exemple les entreprises d'écotourisme)
- des entités de recherche (universités, antennes de terrain)
- des entités religieuses.



En Afrique austral, l'élevage de la faune est souvent un objectif des APP

Application de la définition des aires protégées de l'UICN aux APP

Même en clarifiant les questions de définition, appliquer le système de l'UICN à la grande variété des efforts de conservation privée du monde entier présente un certain nombre de difficultés. L'interprétation des termes de la définition des aires protégées de l'UICN tels que «reconnu», «moyens efficaces, juridiques ou autres» et

«conservation à long terme» peuvent tous être source de débat. Le terme APP est utilisé pour décrire de nombreuses situations comme indiquées ci-dessus : lodges touristiques avec des terres utilisées pour l'observation de la faune sur des fermes que les propriétaires ont décidé de gérer uniquement pour la conservation ; sites considérés comme sacrés par des certains groupes religieux ; entreprises ou ONG achetant ou prenant en gestion des zones terrestres et marines. Certaines approches précédemment décrites comme «aires protégées privées » ne pourraient cependant pas répondre aux définitions plus rigoureuses adoptées par l'UICN. Pour faciliter l'application de la définition de l'UICN, le guide technique de 2014 définit ainsi chaque terme utilisé dans la définition des aires protégées de l'UICN et illustre comment ceux-ci peuvent être appliqués aux aires protégées privées (voir le tableau n°1 pour une synthèse et voir le guide complet pour les détails).

Tableau 1 : résumé des critères de distinction des APP avec les autres types de gouvernance (*Stolton et al., 2014*)

Critère APP	Sous-critère
Aire protégée	<ul style="list-style-type: none"> • la zone est légalement désignée et gérée conformément à la définition de l'UICN et aux principes associés, OU • la zone est gérée conformément à la définition de l'UICN et aux principes associés, et, bien que pas légalement mandatée pour, elle est reconnue comme une APP, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> - sur les bases de données internationales faisant autorité (par exemple la WDPA) via un processus au niveau national ; - si elle est la propriété d'une ONG ayant une structure juridique qui oblige la conservation du territoire ; - si elle est reconnue par une association nationale ou sous nationale d'APP, comportant des lignes directrices, à condition que l'association soit reconnue par des experts externes (par exemple les présidents régionaux de la CMAP).
Entités impliquées	<ul style="list-style-type: none"> • Individu ou un groupe d'individus, • ONG, • entreprise, • propriétaire ayant pour but de faire du profit, • organisation de recherche • entité religieuse
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> • Les gestionnaires d'APP doivent être conscients de tous les droits d'utilisation qui ne sont pas sous leur contrôle et des efforts devraient être faits pour s'assurer que ces utilisations n'ont pas d'impacts sur les objectifs globaux de conservation ET • la gestion de l'APP par son propriétaire(s) ou son gérant(s) est dédiée principalement à

Critère APP	Sous-critère
	atteindre l'objectif de conservation de la nature
Permanence	<ul style="list-style-type: none"> • La zone est légalement désignée pour la protection permanente de la conservation de la nature (par exemple par la loi) OU • la consécration à la conservation de la nature se fait par un accord permanent (par exemple, convention ou contractualisation) OU • la consécration à la conservation de la nature est faite par un accord renouvelable mais dans le but de rendre cette conservation permanente au fur et à mesure que les accords sont renouvelés dans le temps (dans le cas de conventions ou de contractualisations limitées dans le temps)

Les lignes directrices de 2008 comprennent également des principes complémentaires, en plus de la définition de l'UICN, pour les catégories de gestion et la gouvernance, qui visent à aider leur utilisation et leur application (Dudley, 2008, p. 10). Cinq d'entre eux sont particulièrement pertinents pour les APP (les autres principes sont davantage liés à la catégorie de gestion) :

- Pour l'UICN, seuls les zones où le principal objectif est la conservation de la nature peuvent être considérées comme des aires protégées ; cela peut inclure des surfaces gérées avec d'autres objectifs que la conservation, parfois même dans les mêmes proportions, mais dans le cas de conflit, c'est toujours la conservation de la nature qui sera la priorité ;
- Les zones protégées doivent empêcher, ou éliminer le cas échéant, toute exploitation ou pratique de gestion qui sera néfaste à l'atteinte de ces objectifs de conservation ;
- La diversité des approches de gestion est souhaitable et doit être encouragée, car elle reflète les nombreuses façons dont les communautés du monde entier ont exprimé la valeur universelle de la notion d'aire protégée ;
- Les aires protégées devraient normalement préserver ou, idéalement, augmenter le degré de naturalité de l'écosystème protégé ;
- La définition et les catégories d'aires protégées ne doivent pas être utilisées comme une excuse pour déposséder les gens de leurs terres.

Le dernier principe est particulièrement important lorsqu'il s'agit de vérifier si un site correspond bien à une APP. Souvent, des APP posent la question de comment le foncier a été acquis et en particuliers, dans les cas d'accaparement des terres par de riches et puissants individus qui utilisent leur pouvoir économique, légal ou physique pour exproprier les personnes qui vivent

sur ces terres ou aux alentours. On assigne à cette pratique d'acquisition des terres par des organisations travaillant « pour » la conservation le nom d' « accaparement vert », bien que le débat sur le nombre d'APP qui mériteraient ce titre subsiste. En développant et en promouvant les principes de bonne gouvernance, comme ceux fournis ici pour les aires protégées, il sera possible de surmonter ces défis sociaux sur le long terme.



L'éco-tourisme est une activité très souvent proposée par les APP

Outre les principes des lignes directrices de 2008 énoncés ci-dessus, d'autres orientations pour les APP ont été proposées dans le document de 2014, au sujet de la question des « droits » et de ce que signifie "conservation à long terme":

- Les gestionnaires des APP doivent être conscients de tous les droits d'utilisation, qui ne sont pas sous leur contrôle, bien qu'ils influent sur la réalisation des objectifs de conservation souhaités, et ils devraient tout faire pour s'assurer que ces droits d'utilisation n'ont pas d'impact sur les objectifs de conservation de la zone ou sur la capacité de la zone à répondre aux critères de la définition d'une aire protégée de l'UICN.

- Reconnaisant le défi que peut représenter pour les APP la nécessité de prouver leur engagement sur une conservation à long terme, l'accent devrait être mis sur la démonstration de l'intention de conserver la zone sur le long terme. La notion de « long terme » dans ce contexte doit représenter une période d'au moins 25 ans, bien que l'intention doit demeurer de « conserver à perpétuité », et que des garanties devrait être mises en place pour s'assurer que les objectifs de conservation persistent même en cas de changement de propriété (Stolton et al, 2014).

Le défi lié à l'attribution des types de gouvernance de l'UICN en Afrique

Même avec les orientations des lignes directrices internationales sur les types de gouvernance, les modèles de gouvernance en Afrique sont complexes et en évolution rapide. Les quatre types de gouvernance de l'UICN, et le fait que la gouvernance communautaire et la gouvernance privée sont deux types distincts, peuvent rendre l'utilisation du système particulièrement difficile. En Afrique du Sud, par exemple, la classification d'une aire protégée comme une APP est largement perçue comme fondée sur la propriété foncière. Sont considérées comme APP celles détenues par des particuliers, des personnes morales, des ONG et des propriétés foncières mises en commun. Les terres communales sont également incluses dans cette classification, dans la mesure où, bien qu'elles soient la propriété de l'Etat (généralement du ministère des Travaux publics ou du ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche), elles sont essentiellement détenues en commun pour l'usage exclusif des communautés qui y vivent et en utilisent la terre.

Le modèle de la Conservancy est une forme commune de gouvernance en Afrique australe. Les conservancies de pleine propriété, où les exploitants agricoles ont retiré les clôtures internes et combiné leurs ressources financières et humaines pour gérer la faune sur une plus grande superficie de terres, pourraient être considérées comme des APP. Cependant, il y a une distinction entre les exploitations qui ont appartenu à un propriétaire unique depuis de nombreuses années et celles qui ont été jusque récemment des propriétés communes. Le premier cas, mais cela reste à débattre, représente un groupe de particuliers qui partagent une éthique de conservation et peut donc être classé comme une APP, tandis que le second cas représente une éthique de conservation communautaire qui s'apparente davantage à de la gouvernance communautaire. Les conservancies pourraient également être considérées comme une gouvernance partagée entre plusieurs partenaires.

Le tableau n°2 en page suivante présente l'exemple du Kenya en indiquant la variété des modèles de propriété et de gouvernance qui y existent, et mettant en évidence le défi d'y distinguer précisément les types de gouvernance distincts.

Tableau 2 : différent types de “Wildlife Conservancy” au Kenya (*Source: Stolton et al., 2014*)

Type	Propriété foncière	Gouvernance	Equivalent International
Communauté (CWC)	Propriété foncière (foncier détenu en fidéicomis par le gouvernement pour les communautés autochtones)	Organisation, association, Trust ou entreprise communautaire	APAC
Communauté (CWC)	Ranch communautaire collectif	Organisation, association, Trust ou entreprise communautaire	APAC
Groupe (GWC)	Regroupement de plusieurs terrains privés individuels contigus (en général petits)	Association, Trust ou entreprise	APAC ou APP
Privé (PWC)	Propriété privée (en général de grande taille) détenue par une seule personne	Individu(s), Trust, ou entreprise	APP

La détermination du type de gouvernance est donc souvent une question de jugement à l'égard de l'institution qui a en réalité le plus de contrôle et cela peut varier d'un pays à un autre et d'un continent à un autre. Il est ainsi reconnu que les définitions de l'UICN, au sujet des catégories de gestion et des types de gouvernance, ont besoin d'une interprétation nationale ou régionale de façon à s'accorder avec les conditions locales. Le tableau n°3 présente les permutations possibles de propriété et de gouvernance en matière de gouvernance privée en Afrique. Dans la plupart des cas, la gouvernance mixte (cela correspond au cas où la propriété foncière et la gestion sont détenues par des entités différentes) est susceptible de tomber dans le type de «gouvernance partagée»

Tableau 3 : distinguer la propriété, la gestion et la gouvernance des aires protégées appartenant et / ou gérées par des entités privées

Propriété des terres ou des eaux	Gestion des ressources ou des entités nécessaires pour assurer la conservation	Gouvernance (relative à la prise de décision, à l'autorité de gestion et à la responsabilité)	Exemples
Etat	Privée	Le plus souvent “gouvernance partagée” à moins que des accords concernent le long terme ou donnent un droit et une responsabilité complète sur la prise de décision, auquel cas il s'agira plus de gouvernance privée	Chumbe Island en Tanzanie est un exemple où l'attribution de baux et de droits à long terme répondrait à la définition d'une APP, malgré la propriété étatique des terres et de l'eau.
Privée	Privée	Gouvernance privée ou, dans certains cas, gouvernance partagée par plusieurs entités privées (ex des conservancies en pleine propriété)	La plupart des conservancies en pleine propriété seraient adaptées à ce modèle. D'autres exemples peuvent inclure une gamme d'intérêts privés tels que Olare Orok au Kenya

telle que définie par l'UICN. Cependant il peut y avoir des cas où les propriétaires fonciers délèguent tellement de contrôle aux gestionnaires que le terme «gouvernance partagée» ne décrit plus adéquatement cette situation, et dans ce cas, l'une des autres catégories de gouvernance semblerait plus appropriée. Par exemple, si un gouvernement délègue effectivement la prise de décisions de gestion sur le long terme à une entité privée, cela serait plus juste de la considérer comme une APP, même si le contrôle ultime revient toujours au gouvernement. La typologie devrait être appliquée de façon logique plus que de façon rigide. Le critère essentiel est l'entité qui a le contrôle effectif de l'ensemble des ressources nécessaires pour atteindre les objectifs de conservation fixés à long terme sur ces terres. Si cela se trouve dans les mains d'une entité privée (et ici, « privé » comprend à la fois les entreprises à but lucratif et sans but lucratif), alors la zone doit être considérée comme une APP.



Le tourisme représente des investissements parfois considérables dans les conservancies

Propriété des terres ou des eaux	Gestion des ressources ou des entités nécessaires pour assurer la conservation	Gouvernance (relative à la prise de décision, à l'autorité de gestion et à la responsabilité)	Exemples
			(voir encadré 1), qui est géré par une société sans but lucratif (Olpurkel Ltd) à la suite d'accords précisant les règles de gestion des terres entre les propriétaires des terres privées et les entreprises de tourisme.
Privée	Etat	De nouveau, il s'agit d'un mélange entre gouvernance privée et gouvernance partagée. Les APP jouxtant les aires protégées gérées par l'Etat sont souvent sujettes au même type de gestion dans la mesure où l'Etat gère la zone tout en maintenant les droits de propriété privée : ces sites devraient être considérés comme des APP	Contrat avec les parcs nationaux en Afrique du Sud (voir encadre 2)
Privée	Communautaire	Le plus souvent "gouvernance partagée"	
Communautaire	Privée	Le plus souvent "gouvernance partagée"	Les zones humides de Bangweulu gérées par African Parks sont un exemple d'un partenariat privé / communautés. African Parks a pris en charge la gestion des zones humides en 2008 en partenariat avec les communautés locales, après que les communautés aient décidé, tel que l'ont exprimé leurs chefs et conseillers, d'inviter African Parks à être leur partenaire privé pour assurer la gestion des zones humides.

Encadré 1 : modification de la propriété foncière au Kenya

Réformer la propriété foncière au Kenya, comme dans d'autres pays d'Afrique, consiste à changer le visage de la conservation, et ce par une évolution vers des titres individuels qui influent sur la gestion et la gouvernance. Par exemple, avant 1999, le terrain autour de la Réserve nationale du Masai Mara au Kenya a été désigné comme ranchs collectifs dédiés aux communautés. Mais entre 1999 et 2009, le foncier a été subdivisé et des titres individuels ont été émis pour chaque membre du ranch collectif. Le désir de ces «nouveaux propriétaires» à bénéficier du tourisme les a entraîné dans des négociations avec les opérateurs touristiques pour créer de nouvelles zones de conservation par le biais de l'enregistrement de sociétés pouvant être propriétaires du foncier, et pouvant ainsi louer leur terre et signer des accords de gestion avec des investisseurs touristiques. Ces conservancies collectives sont gérées entre les propriétaires fonciers et les investisseurs soit par le personnel employé, soit par la contractualisation avec des sociétés de gestion. A titre d'exemple, Olare Orok est un partenariat entre 277 propriétaires Masai et cinq opérateurs touristiques. La conservancy est gérée par Olpurkel Ltd, une société sans but lucratif dont les actionnaires sont les opérateurs. Cette société est contrôlée par un conseil constitué à part égale par les propriétaires fonciers et par les

partenaires touristiques ainsi que par des représentants du trust Olare Motorogi.



Les APP sont en général une bonne voie pour concentrer des moyens sur la protection d'une espèce, comme le zèbre de Grévy au Kenya

Encadré 2 : contracter avec les parcs nationaux en Afrique du Sud

En Afrique du Sud, ne peuvent être déclarés parcs nationaux que des zones :

- d'importance nationale ou internationale en termes de biodiversité ; ou des zones contenant un échantillon viable et représentatif des systèmes naturels, de zones pittoresques ou de sites du patrimoine culturel d'Afrique du Sud ; ou encore

des zones ayant pour vocation de protéger l'intégrité écologique d'un ou plusieurs écosystèmes de la région ;

- où est empêchée toute exploitation ou occupation incompatible avec la protection de l'intégrité écologique de la zone ;
- qui offrent des atouts spirituels, scientifiques, éducatifs, récréatifs ou touristiques, tous respectueux de l'environnement ;
- qui contribuent au développement économique de la région, lorsque c'est faisable.

La Loi sur les parcs nationaux de 1976 permet aux terrains privés situés à côté de parcs nationaux d'être désigné comme des " parcs nationaux sous contrat " par le biais d'un accord avec le propriétaire. Il y a actuellement une superficie de 512 099 ha sous ce statut de « parc national sous contrat » en Afrique du Sud, ce qui constitue un peu plus de 12 pour cent de la superficie totale des parcs nationaux du pays selon les données de l'agence des parcs nationaux sud-africains (SANParks). Dans la plupart des cas, un parc national sous contrat est adjacent à un parc national d'Etat existant. L'avantage pour les propriétaires fonciers participants à ce modèle est que, outre le fait que leur zone n'est pas clôturée, ils bénéficient ainsi d'une plus grande population de faune, ce qui augmente leur potentiel de développement de marchés touristiques. Dans certains cas, SANParks est déclaré autorité de gestion sur le parc national sous contrat, alors que dans d'autres cas, c'est la communauté ou le propriétaire foncier qui le sont, et les activités de conservation sont alors déléguées par l'autorité de gestion à SANParks. Ces contrats sont généralement fixes pour une durée de 50-99 ans.

Les propriétaires de parcs nationaux sous contrat bénéficient des ressources de la conservation de la biodiversité et de l'expertise de SANParks, ainsi que de la plate-forme de marketing touristique dédiée à soutenir le réseau des parcs nationaux du pays.

Vue d'ensemble des modèles d'APP en Afrique

Bien que le tableau n°3 présente un large éventail de possibilités de propriété ou d'engagement privé relatifs aux aires protégées, la plupart des modèles réels existants en Afrique subsaharienne se restreignent en fait à un petit sous-ensemble. Le tableau n°4 ci-dessous résume les principaux modèles et objectifs de conservation, en distinguant « pleine propriété » et « propriété sous bail », et propose quelques définitions possibles de trois types de sous-gouvernance. Les propriétaires fonciers possèdent le plein droit de propriété sur leur terre, ce qui signifie qu'ils possèdent purement et simplement ces terres à perpétuité. Les propriétaires sous bail, eux, louent les terres à un propriétaire foncier qui les autorise à les utiliser pour un certain nombre d'années. En outre, il y a des titulaires de droits d'usage, qui ont légalement ou traditionnellement le droit d'utiliser des ressources sur ces superficies de terres ou d'eau ; ces droits d'usage peuvent concerner toutes les ressources de la zone ou bien se restreindre à certains types de ressources uniquement (par exemple, la faune, le droit de récolter du foin ou de pêcher, ou de faire paître le bétail à un certain moment de l'année). Tous ces différents groupes influencent l'utilisation des terres, y compris les initiatives de conservation privées.

Tableau 4 : typologie des APP et leurs objectifs de conservation en Afrique sub-saharienne (adapté et mis à jour de *Krug, 2001 et Jones et al., 2005*)

Type de réserve	Description
Ranchs détenus par des propriétaires fonciers	<p>Définition proposée : Ranchs qui maintiennent une population viable d'espèces sauvages indigènes en liberté, dans des conditions naturelles adéquates, et les utilisent comme base d'activités à but lucratif.</p> <p>Motivations : principalement économiques, incluant les utilisations consommatrices de faune (par exemple la chasse sportive et la valorisation de la viande), et non consommatrices, (par exemple le tourisme de vision).</p> <p>Gouvernance : gérées par des propriétaires individuels en pleine propriété ou des entreprises privées mises en place par un groupe de propriétaires en pleine propriété.</p> <p>Gestion : habituellement, un gestionnaire est nommé pour s'occuper de la zone.</p> <p>Détails : l'élevage est souvent basé sur les espèces d'antilopes (celles-ci représentent 90% de tous les animaux chassés), mais de nombreux ranchs offrent aussi la possibilité d'observer la faune d'autres espèces charismatiques telles que les rhinocéros, les girafes et les zèbres.</p> <p>APP telle que définie par l'UICN : cela dépendra des notions relatives à l'intention de conservation sur le long terme et sur les objectifs de gestion. Les sites axés sur la conservation à long terme sont plus susceptibles de répondre à la définition par opposition aux ranchs pratiquant prioritairement des</p>

Type de réserve	Description
<p>Conservancies détenues par des propriétaires fonciers</p>	<p>activités agricoles et/ou de chasse et/ou tourisme de vision.</p> <p>Définition proposée : groupes de fermes commerciales, de fermes d'élevage, de ranchs mixtes faune-bétail ou de ranchs de gibier, où des propriétaires fonciers voisins les uns des autres (soit des propriétaires fonciers individuels ou collectifs) mettent leurs ressources naturelles et financières en commun à des fins de conservation et d'utilisation durable de la faune.</p> <p>Motivations : pour la conservation et pour des intérêts économiques (utilisation consommatrice ou non consommatrice de la faune)</p> <p>Gouvernance : les propriétaires fonciers gèrent la zone selon les accords mutuels établis entre eux. Ces accords font force de loi et contiennent un ensemble d'objectifs relatifs à la conservation et à la gestion de la faune.</p> <p>Gestion : habituellement, un gestionnaire est nommé.</p> <p>Détails : traditionnellement, la principale différence entre les réserves privées et les conservancies est que les réserves privées ont complètement abandonné l'élevage conventionnel, alors que cela reste une source importante de revenus pour les membres d'une conservancy. Cependant, on note qu'au cours des dernières années, les membres de conservancies abandonnent de plus en plus le recours à l'élevage.</p> <p>APP telle que définie par l'UICN : cela dépendra des notions relatives à l'intention de conservation sur le long terme et aux objectifs de gestion. Les sites axés sur la conservation à long terme sont plus susceptibles de répondre à la définition par opposition aux ranchs pratiquant prioritairement des activités agricoles et/ou de chasse et/ou de tourisme de vision.</p>
<p>Réserves privées</p>	<p>Définition proposée : zones gérées par des particuliers, des trusts, des ONG ou des entreprises avec pour objectif principal la conservation de la faune et de l'habitat naturel.</p> <p>Motivations : pour la conservation et pour des intérêts économiques (utilisation non consommatrice de la faune via le tourisme)</p> <p>Gouvernance : une parcelle de terrain qui appartient à un propriétaire foncier ou un propriétaire sous bail à long terme (de 25 ans ou plus) qui le lie à un investisseur(s) privé(s) ou à un syndicat ; ou bien, financé et/ou géré par un(des) investisseur(s) privé(s) ou un syndicat. Cette parcelle est gérée avec comme principal objectif le tourisme non-consommateur de faune, et la zone est détenue avec l'intention de préserver la zone à un état majoritairement peu développé.</p> <p>Gestion : les propriétaires fonciers ou les locataires fonciers élaborent un plan de gestion (parfois en coopération avec une ONG de conservation ou une autorité nationale chargée de la gestion des aires protégées) dédié à conserver la biodiversité.</p> <p>APP telle que définie par l'UICN : en raison de la variété des différentes approches de gestion, il n'est pas possible de faire une simple recommandation pour ces sites. Dans certains cas, les objectifs de tourisme peuvent-être plus d'important que les objectifs de conservation avec pour conséquence le recours au stockage d'espèces exotiques ou d'espèces indigènes (mais avec des densités qui ne correspondent plus aux circonstances naturelles), aux apports alimentaires complémentaires, à la contraception des prédateurs et à la création de points d'eau artificiels. Par exemple Langholz et Kerley (2006) dans leur évaluation de l'écotourisme dans dix réserves de chasse privées dans la région du Cap oriental en Afrique du Sud ont trouvé six sites avec des girafes dans leurs réserves, alors que les girafes ne sont naturellement pas présentes dans cette région, et des densités élevées d'éléphants et de lions en dépit des effets négatifs bien documentés que cela peut engendrer sur la biodiversité. Ces exemples ne seraient pas considérés comme des APP selon la définition de l'UICN. D'autres sites, en particulier ceux appartenant à, ou gérés par, des ONG de conservation ou gérés en étroite collaboration avec des aires protégées d'Etat, comme en Afrique du Sud, sont susceptibles de correspondre à la définition d'une aire protégée.</p>

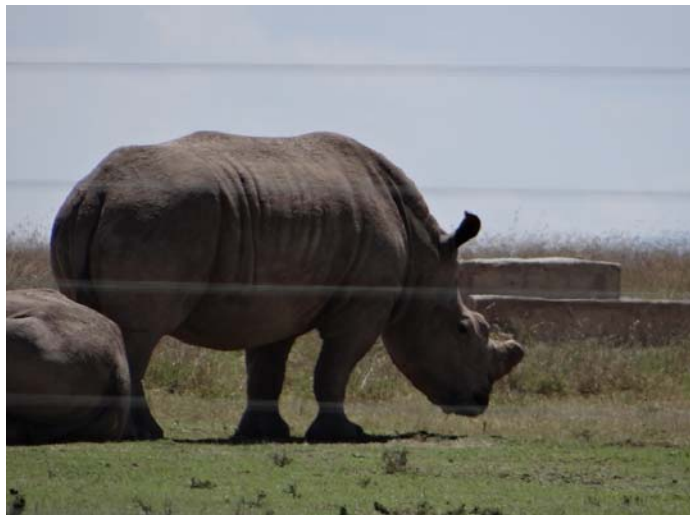
Modèles pour accroître le développement des APP en Afrique

Jusqu'à aujourd'hui, il y a eu peu d'examen systématique des rôles des propriétaires ou des gestionnaires privés en matière de conservation en Afrique. Par conséquent, dans certains pays (par exemple la Namibie) la réforme foncière peut en réalité causer un revirement de l'utilisation initiale de certains territoires à des fins de conservation vers des utilisations pour le bétail, principalement à

cause du manque d'expérience, d'expertise et de capital initial nécessaire pour démarrer ce genre d'entreprise pour la conservation, parmi ces propriétaires foncier émergents (Lindsey et al. , 2013).

La CMAP à travers son groupe de spécialistes sur les aires protégées privées envisage de traiter ce manque d'informations sur les APP en produisant des lignes directrices des meilleures pratiques en

matière de gouvernance et de gestion des APP d'ici 2016. En parallèle, la section ci-dessous met en évidence certaines des meilleures pratiques relatives à la mise en place d'accords et de politiques qui devraient émerger de l'engagement d'entités privées pour le développement des APP.



Certaines espèces extrêmement menacées ne subsistent plus en dehors d'APP

Etat / privé : les accords entre un État et une entité privée, en matière de conservation de portions de terre ou de mer, devraient toujours inclure un bail emphytéotique (pour tenir compte de la question de la permanence telle qu'énoncée dans la définition de l'UICN) ou, à défaut, d'un bail dédié à être renouvelé sur le long terme. Ils devraient être octroyés par le gouvernement à des particuliers, des groupes de particuliers, des trusts, des entreprises, des ONG, des organisations de recherche, etc., sur la base d'un plan d'utilisation des terres qui garantira que la zone est dédiée à la conservation. Les objectifs de gestion de la zone doivent répondre aux exigences de la définition des aires protégées de l'UICN et les principes associés (Dudley, 2008 et Stolton et al, 2014). Les baux devraient garantir la sécurité de l'intention de conservation (par exemple ne pas être facilement retirés ou renégociés par l'inclusion de « clauses de sauvegarde » pour les deux parties) et de gestion de la conservation (par exemple, des systèmes devraient être en place pour surveiller le succès de conservation et assurer une gestion adaptative si le locataire ne répond pas aux objectifs de planification du territoire). Les accords de gestion à plus court terme avec des organismes privés sont susceptibles d'être plus axés sur les problèmes de gestion spécifiques (comme l'amélioration de la capacité de gestion d'un site, l'appui des activités anti-braconnage ou la restauration écologique) ; dans ce cas, les décisions majeures de gestion et

donc également le type de gouvernance resteraient principalement sous l'égide de l'Etat.

Privé / Privé : sauf réglementation ou législation existante, le défi majeur de gestion ici est d'assurer la conservation à long terme. Même si le propriétaire privé actuel s'est engagé personnellement sur la conservation, il n'est pas nécessairement garanti que cette politique sera soutenue par ses héritiers, ou par un nouveau propriétaire après la vente. Garantir l'intention de conservation de terrains par des privés entraîne donc souvent le développement de certains accord plus formels, tels que :

- **Droit d'usage pour la conservation** : assurer que l'utilisation des territoires est dédiée à la conservation à perpétuité par l'octroi d'un droit d'usage pour la conservation formulé de façon appropriée par le propriétaire foncier. Cette approche existe déjà dans certaines parties de l'Afrique, par exemple au Kenya, où des clauses relatives aux droits d'usages sont disponibles dans la loi sur la gestion de l'environnement (1999, révisée 2012) et dans la loi sur la conservation et la gestion de la faune de 2014. Ces clauses garantissent la permanence de l'utilisation des ressources puisqu'elles sont reconnues par la Cour Suprême. Les héritiers peuvent vendre, mais le type d'utilisation des terres devrait, légalement, ne jamais pouvoir changer. À ce jour cependant, très peu de droits d'usage ont été négociés avec succès au Kenya dans la mesure où le processus est complexe et chronophage.

- **Acte juridique de création** : dans certains pays de la région, tels que la Namibie, il existe une réglementation spécifique pour la création légale d'APP.

- **Cadres non juridiques** : dans les pays sans un cadre juridique, les APP peuvent être reconnues en vertu de la clause des « autres moyens efficaces » de la définition de l'UICN. La question de comment l'intention de conserver sur le long terme peut être assurée reste soumis à des débats qui vont même au-delà des APP, puisque la renonciation aux engagements liés aux aires protégées peut se produire sous n'importe quel type de gouvernance. Dans le cas des APP, les jugements pourraient être influencés par les engagements pris par le propriétaire (par exemple lors de dispositions testamentaires ou de conventions), par des preuves des investissements dédiés à la conservation ; par la démonstration que les autres membres de la famille partagent l'engagement des objectifs de l'aire protégée privée, et ainsi de suite. Dans le modèle des

conservancies, par exemple, les propriétaires fonciers entrent dans des systèmes de regroupement de plusieurs détenteurs de droits fonciers, où la gestion du territoire est promulguée par le biais d'une constitution qui lie les propriétaires fonciers dans une vision partagée de la gestion de l'aire protégée.

De tels accords permettent la mise en place de partenariats novateurs entre plusieurs organisations, y compris des organismes gouvernementaux, des ONG de conservation et des propriétaires fonciers privés pour la gestion des écosystèmes. Les actions de conservation sont mises en œuvre soit par une entité de gestion qui est responsable devant un conseil d'administration élu, ou plus librement, grâce à des arrangements mutuellement convenus entre les membres de la conservancy. Ces accords garantissent des objectifs clairs de conservation et sont la preuve du consentement de conserver sur le long terme, tel que démontré par l'exemple de l'Afrique du Sud (voir encadré 3), qui est l'une des régions où il y a le plus d'APP établies.

Encadré 3 : réserve naturelle privée de Klaserie

La réserve naturelle privée de Klaserie se trouve en bordure du parc national Kruger et a été créée en Juillet 1969. Elle est l'une des plus grandes réserves naturelles privées en Afrique du Sud, couvrant 60 000 ha.

Les arrangements institutionnels, qui ont été élaborés par les membres fondateurs au moment de la constitution de la réserve naturelle affirment que son objectif est : « de conserver une grande diversité d'espèces indigènes et leurs habitats associés à l'aide des principes d'utilisation durable ». L'adhésion à ces engagements est réservée aux entités juridiques possédant des terres dans la réserve, et tous les membres sont tenus de payer des frais annuels pour couvrir le coût de la gestion de la réserve. De nombreux membres sont de riches propriétaires qui ne dépendent pas de ces terres pour la génération de leurs revenus. En adhérant à ce système, chaque propriété possède des contraintes supplémentaires à l'égard du nombre de résidents, du développement du tourisme et du lotissement ou de la vente des terres. Chaque nouveau propriétaire doit se soumettre aux termes des conditions relatifs à l'adhésion. La gouvernance est supervisée par un comité comprenant des membres ou des propriétaires fonciers qui sont élus lors d'une assemblée générale. Le comité nomme un directeur de la réserve qui devient le responsable administratif de l'association. La

gestion est guidée par le plan de gestion de la réserve (document obligatoire) qui doit être conforme au plan de gestion du parc national Kruger (Kreuter et al, 2010).



Les APP sont souvent, mais pas toujours, clôturées

Garantie de la gestion de la conservation à long terme dans les APP

Il est clair que dans certains pays, la sécurité limitée des concessions de terres à long terme et des accords de gestion des terres augmentent les risques que représentent les investissements privés pour la conservation. Les défis des APP incluent entre autres :

- Le manque de reconnaissance des APP par les États et la communauté de conservation internationale (voir encadré 4) ;
- Le manque de tout fondement législatif approprié pour le développement et la reconnaissance des APP ;
- La durabilité intergénérationnelle, si la propriété passe de quelqu'un initialement dédié à la conservation à un descendant qui aurait d'autres priorités que la conservation ;
- La sécurisation au long terme des droits de propriété et des contrats associés ;
- Le manque de plaidoyer en faveur de la conservation privée au niveau international (par exemple avec l'UICN, la CDB, etc.)
- Le manque de visibilité sur les droits qui impactent les résultats de conservation.

Encadré 4 : le manque de reconnaissance pour les conservancies en pleine propriété en Namibie

Bien que la définition de l'UICN d'une aire protégée reconnaisse les sites déclarés par « d'autres moyens efficaces », la reconnaissance d'une APP par l'Etat aide à fournir aux propriétaires et

gestionnaires d'APP une certaine sécurisation qui contribue aux objectifs de conservation à long terme. En Namibie, l'Association des Conservancies de Namibie (CANAM) définit une conservation en pleine propriété comme : "une aire protégée, reconnue par la loi, constituée d'un groupe d'occupants des terres de bonne foi qui pratiquent la gestion coopérative basée sur : (1) une stratégie d'utilisation durable, (2) une promotion de la conservation des ressources naturelles et de la faune, (3) un effort pour rétablir la biodiversité originelle, avec pour objectif de base, de partager les ressources entre tous les membres ". Malgré l'utilisation dans la définition du terme «aire protégée reconnue par la loi», contrairement à leurs homologues des aires protégées communautaires, il n'existe aucune législation spécifique prévoyant la création de conservancies en pleine propriété en Namibie, ce qui signifie donc qu'elles ne sont pas des «aires protégées reconnues par la loi». Les conservancies sont plutôt des associations volontaires, et les mesures de protection et de conservation découlent en fait d'accords entre les propriétaires fonciers sur la façon dont ils veulent gérer la zone.

Le dernier point sur les droits est particulièrement important lorsque l'on s'intéresse au statut d'une zone considérée ou non comme une APP et lorsqu'on vérifie que les objectifs de conservation peuvent être satisfaits ou non. Des droits mieux consolidés (par exemple, lorsqu'une personne ou un groupe détient tous les principaux droits susceptibles d'affecter la zone de conservation) facilitent souvent l'atteinte des objectifs de conservation. Le transfert des droits sur la faune a été montré comme étant bénéfique à la conservation en Afrique, dans la mesure où celui qui détient les divers droits qui impactent la conservation a une influence importante sur le succès de la conservation.

Trois types de droits sont particulièrement importants :

- Les droits fonciers sont essentiels pour assurer la coopération entre les partenaires, en particulier dans les pays où les revendications territoriales et leur restitution représentent un enjeu constant ;
- Les droits d'utilisation des ressources, allant des plantes médicinales à l'extraction minière, ont différents degrés d'impact en fonction de la nature de ces droits, des objectifs globaux de conservation, et de la capacité de gérer efficacement les impacts de toute utilisation de ces ressources ;

- Les droits sur la faune sont, dans le contexte de ce rapport, peut-être les plus vitaux. La propriété de la faune par les privés, plus que celle par l'Etat, a entraîné une augmentation de la tolérance de la faune et une expansion des terres utilisées pour la valorisation de la faune.



La qualité paysagère du site est essentielle pour le développement de l'activité touristique

Conclusion

Le développement d'APP peut, dans le meilleur des cas, aider à rassembler les diverses parties prenantes pour soutenir un objectif de gestion intégrée déterminé pour une zone définie. Comme Langholz et Krug (2004, p. 8) l'ont souligné, les APP "engendrent un chevauchement avec deux thèmes sociaux importants en matière de conservation - le transfert du contrôle des ressources de l'Etat à d'autres parties prenantes et la participation du public en termes de prise de décision sur lesdites ressources". Ceci propulse les APP dans une position intéressante pour fournir des avantages socio-économiques et représente même une «forme extrême de participation à la gestion des aires protégées, où les résidents locaux, qui possèdent la réserve, contrôlent la prise de décision ; il n'existe pas de participation locale plus réelle ou plus large."

Sur le plan international, 2014 a vu naître le premier support pour les APP réellement concerté au niveau mondial avec l'élaboration de la décision finale de la 12ème Conférence des Parties de la CDB, tenue en Corée en Octobre 2014, reconnaissant la contribution des APP à la conservation de la biodiversité et encourageant « le secteur privé à poursuivre ses efforts pour protéger et gérer durablement les écosystèmes pour la conservation de la biodiversité ». De plus, en Novembre 2014, la déclaration finale du Congrès

mondial des parcs a reconnu le rôle croissant des APP dans « l'atteinte des objectifs de conservation de la biodiversité et dans l'atteinte des objectifs sociétaux ». Bien qu'il n'y ait pas eu, en Afrique, de déclarations tout à fait aussi précises concernant les APP, plusieurs institutions régionales soutiennent le rôle du secteur privé dans un éventail d'activités et, à ce titre, elles pourraient appuyer le plaidoyer politique pour les APP qui répondent clairement à la définition de l'UICN et qui sont conformes aux meilleures pratiques décrites dans le présent rapport. Les chefs d'État et les gouvernements des États membres de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), par exemple, dans le traité révisé de Juillet 1993, appellent à: «l'harmonisation et la coordination des politiques nationales et à la promotion de l'intégration des programmes, projets et activités, en particulier ceux relatifs à l'alimentation, l'agriculture et à la gestion des ressources naturelles » (articles 3, 2 a) et ce grâce à « la promotion de la création d'entreprises communes par les secteurs privés, et en particulier par l'adoption d'un accord régional sur les investissements transfrontaliers» (articles 3, 2 f). En Afrique australe, la SADC (la Communauté de développement de l'Afrique australe) a particulièrement ciblé sa politique de conservation sur les aires protégées transfrontières, ou les aires de conservation transfrontalières (TFCA). À la fin de 2013, le Programme de la SADC pour les aires de conservation transfrontières a noté que : «les TFCA de la SADC sont fondées sur le principe que la conservation devrait englober une participation active de multiples parties prenantes (États, secteur privé, communautés locales et ONG) dans la planification et la gestion des ressources naturelles... ». Le texte principal du programme se concentre toutefois principalement sur le rôle du secteur privé dans le soutien du tourisme et de l'infrastructure, plutôt que sur le développement d'une approche plus diversifiée des modes de gouvernance des aires protégées dans la région.

Pour élaborer un peu plus sur l'appui régional aux APP, l'encadré 5 propose quelques recommandations pertinentes. Tout d'abord, la définition convenue d'une APP doit être clairement communiquée aux instances régionales et aux agences nationales de conservation. Ensuite, les politiques et les incitations associées pourraient promouvoir et soutenir le développement des APP, en se concentrant uniquement sur les zones qui répondent à la définition de l'UICN. Le suivi - évaluation demeurera un élément essentiel à la garantie de la persistance à long terme des APP

dans la région afin d'assurer que les meilleures pratiques sont reconnues et encouragées et que les APP remplissent totalement leur rôle en termes d'impacts de conservation pour la région considérée.

Encadré 5 : recommandations pour le développement des connaissances et des pratiques au sujet des APP

En 2014, la CMAP de l'UICN (avec le PNUE-WCMC et la CDB) a publié les premières orientations mondiales techniques sur les APP. Les huit recommandations de ce rapport (Stolton et al, 2014, pages 47 à 48) sont données ici car elles sont pertinentes dans quelque région que ce soit.

Renforcer les APP au niveau national et mondial

1. Utiliser la définition de l'UICN d'une aire protégée : (voir ci-avant). L'UICN, à travers son Congrès mondial de la nature, et le Secrétariat de la CDB, à travers sa Conférence des Parties, devraient officiellement adopter cette définition.

2. Examiner les systèmes nationaux d'APP : la plupart des pays n'ont pas clarifié les structures politiques et législatives relatives aux APP. Les pays devraient être encouragés par l'UICN et la CDB à développer les données sur les APP (systèmes de référence et systèmes d'enregistrement des données). Ils devraient également mettre en place des politiques et des législations favorables au développement des APP.

3. Élaborer et mettre en œuvre des systèmes de suivi de l'efficacité de la gestion des APP : le succès à long terme des APP dépend de leur capacité à démontrer leur efficacité en termes d'impact sur la conservation. Les organisations de conservation et les agences gouvernementales en charge de la gestion des aires protégées doivent travailler en collaboration avec les propriétaires et/ou gestionnaires des APP sur le développement de systèmes de suivi de l'efficacité de la gestion, qui pourraient être intégrés aux systèmes existants.

4. Créer et/ou renforcer les associations nationales d'APP : les associations nationales d'APP devraient être développées et/ou renforcées pour aider à 1) déterminer à quel point les APP sont efficaces dans leur mission de conservation ; 2) fournir une formation aux propriétaires et gestionnaires d'APP pour assurer l'efficacité de la conservation ; et 3) se mettre d'accord sur ce qui devrait être considéré comme une APP et développer des systèmes de bases de données nationales et internationales pour les enregistrer.

5. Améliorer le partage des connaissances et de l'information : deux activités sont suggérées 1) Le

groupe de spécialistes de l'UICN sur les APP et la CMAP devraient préparer un guide des «meilleures pratiques» pour les APP, sur la gestion des APP existantes et sur la création de nouvelles ; et 2) Encourager les institutions religieuses et les sociétés à créer, soutenir et notifier leurs efforts dédiés à la création ou à la gestion d'APP.

Elargir les initiatives des APP à l'échelle nationale et mondiale

6. Comprendre les incitations nécessaires pour soutenir et promouvoir les APP : les ONG et les organisations de recherche devraient être encouragées à mener des recherches sur la compréhension des relations entre l'éventail de mesures incitatives possibles et 1) pourquoi les propriétaires établissent des APP ; 2) pourquoi les maintiennent-ils une fois établies ; et 3) comment garantir que les objectifs de conservation sont maintenus en cas de changement de propriété. Du point de vue économique, toutes les incitations faussent potentiellement les marchés, ainsi leurs impacts positifs et négatifs doivent également faire l'objet d'une étude minutieuse.

7. Développer des incitations visant à accroître le rôle de conservation des APP : en s'appuyant sur la recommandation 5 ci-dessus, les gouvernements et autres (ONG, entreprises privées) devraient garantir des incitations appropriées pour les APP, de façon à 1) élargir la superficie de terres/eaux dédiées à la conservation ; 2) connecter les aires protégées entre elles et développer des réseaux d'aires protégées (y compris au-delà des frontières nationales) ; et 3) étendre la couverture géographique de protection des espèces menacées et des écosystèmes rares et en voie de disparition. Ces mesures incitatives devraient prendre à la fois la forme de législations appropriées et d'outils de mise en œuvre adaptés comme par exemple une taxation fiscale ; ces outils devraient rester suffisamment souples pour permettre le développement rapide des APP pour qu'elles puissent contribuer à enrayer la crise de la conservation.

Intégrer les APP dans les rapports nationaux et internationaux

8. Créer des structures et des incitations favorisant le rapportage sur les APP à la fois au niveau national et mondial : l'UICN, les autres organismes de conservation et les organismes gouvernementaux devraient élaborer des systèmes de collecte de données sur les APP à l'échelle nationale (par exemple via les associations comme indiqué dans la recommandation 4). Le PNU

WCMC devrait recueillir des données sur les APP, notamment via son appui aux processus nationaux, et les inclure dans la WDPA et dans le rapportage pour les organes des NU et autres institutions.



Références

- Dudley, N. (Ed) (2008). *Guidelines for Applying Protected Area Management Categories*. Gland, Switzerland: IUCN. x + 86pp.
- WITH Stolton, S., Shadie, P. and Dudley, N. (2013). *IUCN WCPA Best Practice Guidance on Recognising Protected Areas and Assigning Management Categories and Governance Types, Best Practice Protected Area Guidelines Series No. 21*. Gland, Switzerland: IUCN.
- Krug, W. (2001). *Private Supply of Protected Land in Southern Africa: A Review of Markets, Approaches, Barriers and Issues*. Workshop Paper, World Bank/OECD International Workshop on Market Creation for Biodiversity Products and Services Paris, 25 and 26 January 2001, OECD Working Group on Economic Aspects of Biodiversity.
- Jones, B.T.B., S. Stolton and N. Dudley. (2005). Private Protected Areas in E&S Africa: contributing to biodiversity conservation and rural development, *PARKS* 15: 67-77.
- Kreuter, U., Peel, M. and E. Warner. (2010). Wildlife Conservation and Community-Based Natural Resource Management in Southern Africa's Private Nature Reserves. *Society & Natural Resources*. 23:6, 507-524
- Langholz, J.A. and Krug. W. (2004). New forms of biodiversity governance: Non-state actors and the private protected area action plan. *J. International Wildlife Law and Policy* 7: 9-29.
- Langholz, J.A. and G.I.H. Kerley. (2006). Combining conservation and development on private lands: An assessment of ecotourism-based private game reserves in the Eastern Cape. *Centre for African Conservation Ecology*. Report No. 56.
- Lindsey, P.A., C.P. Havemann, R.M. Lines, A.E. Price, T.A. Retief, T. Rhebergen, C. Van der Waal and S.S. Romanach. (2013). Benefits of wildlife-based land uses on private lands in Namibia and limitations affecting their development. *Oryx* 47: 41-53.
- Stolton, S, Redford, K. H. and N. Dudley (2014). *The Futures of Privately Protected Areas*. Gland, Switzerland: IUCN.



Le Sahara Conservation Fund recrute : un chef de projet de réintroduction de l'oryx algazelle au Tchad

Ce poste nécessite des compétences significatives au niveau organisationnel ainsi que dans le domaine social. Le poste inclut des responsabilités liées à la construction et la maintenance du site de réintroduction des oryx, le recrutement et la supervision du personnel local et des sous-traitants, l'approvisionnement en nourriture et en eau, le transport et le bien-être des antilopes qui seront réintroduites et d'une manière générale la supervision globale des opérations exercées sur le terrain dans le cadre du projet telles que faciliter les missions du personnel international technique et scientifique. Le chef du projet sera également en charge de maintenir d'excellentes relations de travail et collaboration avec les partenaires du projet issus du gouvernement tchadien, l'administration locale tchadienne, les bailleurs du projet et les communautés locales.

Poste basé au Tchad, avec un site opérationnel pour la réintroduction de l'oryx algazelle situé dans la Réserve de Faune de Ouadi Rimé Ouadi Achim et le siège administratif du projet basé à Arada ou Biltine.

Lettre de motivation et CV complet en français ou anglais à envoyer à : scfjobs@bluewin.ch
Prise de fonction : le plus rapidement possible...

L'UICN et l'Université d'Oxford lancent un rapport intitulé : au-delà des suppositions: les projets axés sur les moyens de subsistance alternatifs peuvent-ils réduire la pression de la chasse?

Par S. Wicander et L. Coad.

La chasse excessive des espèces de viande de brousse constitue l'une des plus grandes menaces pour les écosystèmes forestiers tropicaux en Afrique centrale. Toutefois, la chasse de subsistance est également une activité importante en termes de moyens d'existence des communautés sylvoicoles et de chasseurs-cueilleurs en Afrique centrale, présentant non seulement une source importante de protéines et de revenus pour les familles mais faisant également partie de l'identité culturelle. Il a récemment été estimé que le commerce

de viande de brousse à travers l'Afrique centrale et de l'Ouest représentait jusqu'à 200 millions USD par an. Néanmoins, lorsque la chasse est commercialisée ou intensifiée, les populations de faune sauvage en souffrent, et de dramatiques déclin des populations d'espèces de grande taille, voire leur disparition locale, ont été recensés dans les zones de chasse intensive. L'une des approches les plus largement discutées quant à l'augmentation de la durabilité de la chasse se réfère à l'apport de sources alternatives de protéines et génératrices de revenus (ou les 'moyens de subsistance alternatifs') aux communautés qui sont sinon dépendantes du gibier pour leur nourriture et/ou leurs revenus.

Le développement de moyens de subsistance alternatifs est une stratégie importante de la feuille de route de la Commission des forêts d'Afrique centrale et pour de nombreuses ONG. Il est escompté que les investissements proposés en Afrique centrale excèdent 6 millions USD au cours des cinq prochaines années. De tels projets ont été mis en œuvre au moins depuis le début des années 1990. Toutefois, malgré les dépenses considérables qui leur ont été attribuées, les preuves des impacts des projets sur les pratiques de la chasse, les populations d'espèces et les moyens de subsistance locaux restent à être vérifiées : en résumé, nous ne connaissons pas leur niveau d'efficacité. Ce rapport fournit, à travers une étude des projets en Afrique Centrale, les recommandations clés pour les bailleurs de fonds et les praticiens.

Pour les rapports en français et anglais, consultez les sites suivants :

http://www.iucn.org/fr/propos/union/secretariat/bureaux/paco/programmes/paco_forest/?20091/Au-dela-des-suppositions-Les-projets-axes-sur-les-moyens-de-subsistance-alternatifs-peuvent-ils-reduire-la-pression-de-la-chasse





Trois offres d'emploi proposées par la Société Zoologique de Londres

1 – Conseiller Technique à Tsavo (plein temps / contrat pour 2 ans) - Tsavo (Kenya)

Overview of role

ZSL is seeking an experienced, innovative and adaptable individual to provide technical support and training of the Kenya Wildlife Service (KWS). In addition to ongoing protected area management to support KWS, the successful individual will develop ZSL partnerships and collaborations with the community and private conservancies which focus on issues of human-wildlife conflict (HWC), buffer zone management, conservation incentives and use of conservation technology for anti-poaching. Recently ZSL has been engaged in the development of new conservation technologies such as SMART (Spatial Monitoring and Reporting Tool) law enforcement monitoring and ZSL's Instant Detect anti-poaching systems.

The post holder will report to the Kenya Country Manager and support them in the management of ZSL's Kenya Country Programme, delivering projects in the Tsavo Conservation Area. This person will be a technical adviser and project manager, working hand-in-hand with the Kenya Wildlife Service.

Main responsibilities will include:

- Overseeing protected area support for Tsavo West National Park, and all areas of the Tsavo Conservation Area.
- Developing training law enforcement rangers to utilise and deploy ZSL's Instant Wild anti-poaching systems.
- Progressing existing monitoring systems to fill data gaps in law enforcement coverage, threat analysis, and rhino and elephant population monitoring.
- Working closely with KWS to identify training needs for the Manyani law enforcement training academy, before building the relevant capacity.

Person Specification:

- Masters degree in related discipline (such as biological sciences, conservation, natural resource management etc.), or equivalent work experience.

- Proven experience of engaging with a wide range of stakeholders: international, national, governmental and non-governmental.
- Experience in monitoring techniques (ranger-based monitoring).
- Good understanding of biodiversity conservation issues in East Africa.
- Excellent written and spoken English,
- Ability to speak Kiswahili, is a plus.
- Strong organisational, interpersonal and presentation skills.
- Proven success in planning, managing and implementing conservation projects (project, financial and personnel management) and strategies.

2 – Coordonnateur pays du programme conservation pour l'Afrique de l'Ouest et du Nord (une année plein temps) - Cameroun (Yaoundé)

Main Duties

ZSL is looking for a Country Co-ordinator for ZSL's Cameroon country programme. The successful candidate will support the Country Manager and project staff with the development and implementation of the Cameroon Country Strategic Plan. The post will assist with project development, design, delivery and reporting. In addition, the you will assist with maintaining existing, and developing new, relationships and partnerships with relevant stakeholders including Cameroonian authorities, donor agencies, local and international NGOs, private sector actors, research institutions and local communities. There is also an element to this position whereby you will work to identify funding sources and secure funds through production and submission of proposals and reports to trusts, government bodies, businesses or individuals, as appropriate.

The Ideal Candidate will have:

- Excellent standard of written and spoken French.
- Strong organisation and communications skills and be able to communicate effectively in English.
- A higher degree (MSc or above) in a subject related to conservation/natural resource management or equivalent level of work experience in a relevant field.
- Good understanding of current international and Africa specific biodiversity conservation issues.
- Experience in project design, planning and management and a working knowledge of the project cycle and project management tools.
- A proven track record of writing successful proposals to trusts, foundations and institutions and experience of developing and managing

relationships with partners and donors (Experience of technical and financial report writing is advantageous).

The post will be based in ZSL's office in Yaoundé and will require significant travel to field sites and other locations in Cameroon and the wider region. This is a 1 year renewable contract. The position is to start as soon as possible.

3 – Gestionnaire de programme Senior – programme de conservation en Afrique (plein temps) - ZSL Zoo de Londres

Overview of role

ZSL is seeking an experienced conservationist with initiative, drive, and excellent leadership and communication skills to take forward our Africa Conservation Programme. This position reports to the Head of Regional Programmes and, working collaboratively with ZSL's technical expertise teams where appropriate, oversees and develops all of ZSL's site-based conservation work in Africa. The post-holder will be directly responsible for the Central, East and Southern Africa country programme - currently working in Kenya, with a history of involvement in central Africa and a brief for expansion in line with ZSL's strategic priorities - and will also oversee, via line management of the Programme Manager for the West and North Africa & Middle East programme, ZSL's work in those regions, currently best developed in Cameroon and Saudi Arabia, with additional involvement in Benin and Chad.

Main responsibilities will include:

- Working with the relevant Section Head and Programme Managers to oversee the production of the relevant programme and country strategies, in the context of ZSL's overall conservation strategy, and contributing to the production of the overall conservation strategy.
- Producing financial and programmatic reports from projects to donors and for ZSL's internal purposes.
- Programme development, and grant writing aligned to ZSL's mission targets and major initiatives; project and staff management and administration.
- Building and maintaining relationships with project collaborators, stakeholders and donors.
- Managing the coordination of cross-Society programme activities.

- External representation and promotion of ZSL and its conservation work at conferences.

The ideal candidate will have:

- Proven experience in field conservation and project development and management or a higher degree in an appropriate subject such as conservation biology, conservation/development policy or a related discipline.
- Current or previous staff management experience with the ability to critically assess and propose alternative course of action.
- Good understanding of biodiversity conservation issues in Africa.
- Experience working in the region.
- Excellent written and spoken English.
- Strong organisational, interpersonal and presentation skills.
- Proven grant-writing and report-writing ability.

The position will be based at ZSL's offices in London and will involve significant travel to the relevant countries.

Pour répondre à ces offres : les candidats doivent envoyer leur CV complété et une lettre de motivation détaillant leur expérience et les compétences pertinentes, par courriel au département ressources Humaines de ZSL (hr@zsl.org). ZSL regrette de ne pas être en mesure d'informer tous les candidats qui n'ont pas été sélectionnés pour une entrevue.

Merci de consulter www.zsl.org pour plus d'info.

Date limite de candidatures: 12 avril 2015



NAPA – CONTACTS

geoffroy.mauvais@iucn.org
beatrice.chataigner@iucn.org

Programme Aires Protégées d'Afrique & Conservation – PAPACO
Chargée de programme – Evaluations - Liste Verte

www.papaco.org et www.iucn.org

Les opinions exprimées dans cette lettre ne reflètent pas nécessairement celles de l'IUCN